VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES
DÉCISION DU MAIRE

—

République Française
Département des Yvelines

—

Décision du 10 juin 2025 n° 25/068
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

—

Objet : **Création d'un espace ludique et sportif (city stade) au stade Maurice Baquet**

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 4° ;

Vu le Code général de la commande publique ;

Vu la délibération n°20/224 du Conseil municipal du 05 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 4° permettant au Maire de *« prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »* ;

Vu les devis comparatifs des entreprises dans le cadre de la mise en concurrence ;

Considérant les besoins de création d'un espace ludique et sportif (city stade) au stade Maurice Baquet ;

Considérant que pour répondre à ses besoins, la Ville a organisé une procédure de mise en concurrence auprès de trois fournisseurs, à savoir les sociétés :

- SANDMASTER, sise 22 rue du Marquis de Raies – 91080 EVRY-COURCOURONNES, ayant présenté une offre d'un montant total de 39 999,70 euros H.T soit 47 999,64 euros T.T.C ;

- TRANSALP, sise 179 route de faverge – 38470 L'ALBENC, ayant présenté une offre d'un montant total de 44 700,00 euros H.T soit 53 640,00 euros T.T.C ;

- GOGY, sise 29 avenue Louis de Broglie - 95500 LE THILLAY, ayant présenté une offre d'un montant total de 48 500,00 euros H.T soit 58 200,00 euros T.T.C ;

Considérant que la société SANDMASTER a présenté l'offre la plus économiquement avantageuse pour répondre aux besoins de la collectivité ;

Considérant qu'il convient de signer un bon de commande avec la société SANDMASTER ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20250610-DM25-068-AR
Date de télétransmission : 13/06/2025
Date de réception préfecture : 13/06/2025

DÉCIDE :

Article 1er : **DE SIGNER** un bon de commande avec la société SANDMASTER pour un montant de 39 999,70 euros H.T soit 47 999,64 euros T.T.C afin de procéder à la création d'un espace ludique et sportif (city stade) au stade Maurice Baquet.

Article 2 : **DE PRÉCISER** que les dépenses sont inscrites au budget communal :

- Gestionnaire : PBAT ;
- Fonction : 322 ;
- Nature : 21314 ;
- Opération : 241103 ;
- Service : SPOR ;
- Antenne : Baquet.

Article 3 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services par intérim et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision .

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 13/06/2025

Publication effectuée le : 13/06/2025

Exécutoire ce jour : 13/06/2025

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,

MAIRIE DE HOUILLES (Yvelines)

Julien CHAMBON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20250610-DM25-068-AR
Date de télétransmission : 13/06/2025
Date de réception préfecture : 13/06/2025